



DOMICILIATION ARTISANALE ET COMMERCIALE

41, rue Barrault – 75013 PARIS

Tel : 01 45 89 02 60

Fax : 01 45 89 30 21

E-mail : ism41@tiscali.fr

Entreprise créée en 1968

Dossier Legicite.com

CONTRAT DE DOMICILIATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société ISM, SARL sis 41, rue Barrault, 75013 à Paris, RCS Paris B 682 029 897,
représentée par Madame Lydie LE JEUNE, Gérante,
et désignée ci-après sous la dénomination « le Domiciliataire »,

D'UNE PART,

ET

LA SOCIETE :

ACTIVITE : R.C.S. :

REPRESENTE :

et désignée ci-après sous la dénomination « le Bénéficiaire »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

I.S.M. fournit le présent contrat au Bénéficiaire qui accepte un ensemble de prestations de services, dans des bureaux situés en rez-de-chaussée, au 41, rue Barrault – 75013 PARIS

Article Premier – Définition des prestations

Service de DOMICILIATION commerciale dans les bureaux définis ci-dessus :

- l'établissement du siège social, et/ou l'adresse professionnelle,
- la réception et le tri du courrier ordinaire et recommandé destinés au Bénéficiaire,
- la réexpédition du courrier à l'adresse communiquée par le Bénéficiaire, au tarif en vigueur,
- l'accès aux autres services I.S.M. selon les contrats et tarifs en vigueur (fax, secrétariat, formalités, etc.), à l'exclusion de toute autre prestation de services.

Article 2 – Fonctionnement du Service

HORAIRES

Les services décrits ci avant sont fournis en fonction des horaires propres de la Société I.S.M. du lundi au vendredi de 9H00 à 17H00, ceci tous les jours ouvrables (sauf samedi, dimanche, jours fériés ou chômés).

COURRIER

Selon le désir manifesté du Bénéficiaire, I.S.M. effectuera la réception et la réexpédition du courrier destiné au Bénéficiaire. En aucun cas, I.S.M. ne saurait être tenue pour responsable des incidents de retransmission du courrier, ni de leurs conséquences, ladite transmission étant effectuée par voie postale. Le Bénéficiaire s'engage de manière irrévocable à ne jamais se retourner en responsabilité, tant civile que pénale, contre Lydie Lejeune au titre de faits relatifs à cette réexpédition. Sauf ordre contraire écrit du Bénéficiaire les courriers reçus en recommandés seront réexpédiés au Bénéficiaire en courrier simple.

Le Bénéficiaire donne mandat à Madame Lydie Le Jeune, Gérante de la Société ISM (domiciliataire) de recevoir toute notification et lettre recommandée.

BUREAU

Le domiciliataire met à la disposition du Bénéficiaire, au tarif en vigueur, un bureau permettant une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, et l'installation des services nécessaires à la tenue, à la conservation et à la consultation des livres, registres et documents prescrits par la loi et les règlements. L'accès aux bureaux de I.S.M. est régi par les horaires propres d'I.S.M. indiqués ci-dessus.

RESPONSABILITE

La Société ISM ne traitera en aucun cas des affaires du Bénéficiaire en quelque domaine que ce soit ; du fait de son caractère de prestataire de services, elle ne pourra jamais être tenue pour responsable des engagements commerciaux, financiers et légaux que le Bénéficiaire pourra contracter envers des tiers, y compris les organismes publics ou parapublics.

Le Bénéficiaire décharge I.S.M. de toute responsabilité quant à la transmission des ordres oraux de la part du Bénéficiaire pour tous les services.

Article 3 – Obligations spécifiques

Le Bénéficiaire s'engage à fournir à ISM les photocopies de la pièce d'identité et de la pièce justificative de l'adresse personnelle du **responsable de l'entreprise** – extrait K bis de moins de trois mois – et la photocopie des statuts pour établir son dossier (selon les recommandations du TC de Paris), et :

1. à effectuer aussitôt auprès de l'organisme compétent toutes les démarches nécessaires pour l'inscription du changement de siège ou de cessation éventuelle d'activité et à informer ISM par lettre recommandée des dates et modalités de ces démarches ;
2. à effectuer toute publicité légale, et à communiquer à ISM un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel sera insérée ladite publicité, et à lui fournir la preuve qu'il est à jour en ce qui concerne le règlement de sa taxe professionnelle.

La liste des Clients et leurs coordonnées personnelles, ainsi que les renseignements contenus dans leur dossier, peuvent être transmis aux représentants des organismes officiels qui en font la demande.

Dans le cas de non-respect des obligations incombant au Bénéficiaire, ISM fera savoir aux organismes compétents que ladite DOMICILIATION est résiliée d'office, afin de dégager toute responsabilité pouvant résulter d'une situation irrégulière, et sera en droit d'intenter une action judiciaire pour usage abusif de DOMICILIATION COMMERCIALE.

Cette location ne donne pas droit à la propriété commerciale, ce que le Bénéficiaire reconnaît expressément.

Le Bénéficiaire ne pourra ni sous-louer ni céder son contrat, ni faire occuper les lieux sous quelque raison que ce soit, ni en échanger la destination convenue.

Article 4 – Durée

Le présent contrat prend effet à la date de sa signature, **SOIT**

Conformément au décret 85-1280 du 5/12/1985, relatif à la domiciliation des entreprises, ce contrat est d'une durée minimale de trois mois et est renouvelable par tacite reconduction par période de trois mois.

Article 5 – Tarif et règlement

La présente location est consentie au tarif mensuel de **56 € H.T /MOIS**

Le règlement de la DOMICILIATION sera effectué trimestriellement pour le trimestre à échoir à réception de facture, et, dans tous les cas, dans les **DIX JOURS**, faute de quoi l'assistance pourrait se trouver interrompue d'office, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure et sans que le Bénéficiaire puisse prétendre au paiement d'aucune indemnité.

Les frais d'affranchissements, communications téléphoniques et prestations complémentaires, non prévus au contrat, feront l'objet d'une facturation mensuelle sur justificatif et suivant le tarif en vigueur.

ISM s'engage à ne pas modifier le montant forfaitaire du présent contrat, en fonction de l'augmentation du volume des communications téléphoniques et du travail en découlant, sans en avoir dûment informé, au préalable, le Bénéficiaire dans un délai lui permettant de se prévaloir éventuellement de sa faculté de dénonciation.

Article 6 – Dépôt de garantie

Le dépôt de garantie, non productif d'intérêt, est égal à trois mois de domiciliation, soit **168 €** versé par CHEQUE à l'attention de la Société ISM.

Ce dépôt est affecté à la garantie de l'exécution par le preneur, des charges, clauses et obligations lui incombant en vertu du présent acte, et du paiement de toutes sommes dont il pourrait, en fin de bail, être débiteur à titre quelconque.

Article 7 – Clause résolutoire

ISM se réserve le droit de dénoncer le contrat, sans préavis, et sur simple lettre en recommandée avec accusé de réception, en cas d'irrégularité de la part du Bénéficiaire vis-à-vis des organismes officiels, et dans le cas où le Bénéficiaire, dans l'exercice de ses fonctions, créerait des troubles commerciaux ou non pour la bonne marche et la bonne réputation des locaux, et de manière générale, contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs (défaut de paiement de ses fournisseurs ou de tous créanciers, plaintes des salariés, visites des services de Police le concernant, etc.), ainsi qu'en cas de dépôt de bilan, mise en règlement judiciaire ou absorption. Tous frais des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront à la charge du client qui s'oblige à les régler.

Le présent contrat a été consenti en considération de la qualité des signataires, et il est expressément convenu que ce contrat est conclu «INTUITU PERSONNAE ». En cas de changement, soit de dirigeant de la personne morale du Bénéficiaire, soit de l'utilisateur des prestations fournies au titre du présent contrat, le signataire devra prévenir I.S.M. pour présenter son successeur ou le nouvel utilisateur et arrêter les comptes, et si bon semble à I.S.M. de résilier le contrat, à effet immédiat.

Article 8 – Rupture de contrat par l'une ou l'autre partie

La dénonciation du présent contrat devra être faite par lettre recommandée, adressée 60 jours au plus tard avant l'échéance trimestrielle.

Lors de son départ, le Bénéficiaire devra fournir un justificatif officiel à I.S.M. de sa nouvelle adresse et de l'ordre de réexpédition de La Poste du courrier au plus tard le dernier jour du contrat le liant avec I.S.M., afin que celle-ci puisse solder son compte et procéder au remboursement du dépôt de garantie. A défaut de réception dans les délais de ces justificatifs, le dépôt de garantie restera acquis à I.S.M., et la facturation de la domiciliation sera poursuivie.

Dans tous les cas, le signataire fera sa propre affaire vis-à-vis d'I.S.M. des dettes pouvant exister à son départ.

Article 9 – Tribunal de commerce

Toutes difficultés, auxquelles pourrait donner lieu entre les parties l'exécution du présent contrat, seront, par condition expresse, soumises au TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

Article 10 – Déclaration sur l'honneur

Le signataire du présent contrat déclare, de manière expresse et sur l'honneur, certifier l'exactitude des renseignements fournis à l'appui de la signature du contrat avec I.S.M. tant en ce qui concerne son état civil que l'entreprise représentée, et certifier ne pas être en situation de liquidation de biens, règlement judiciaire, tant en ce qui concerne l'entreprise concernée par ledit contrat, que pour toute entreprise qu'il dirige.

Fait en quatre exemplaires, à Paris, le

I.S.M.

Le Bénéficiaire,

La Gérante

L. LE JEUNE